

## Les objectifs de la Réforme.

L'ordonnance poursuit des objectifs de simplification, clarification, équilibre et prévisibilité dans la vie d'un contrat, de sa formation à son exécution jusqu'à sa cessation. Elle contient des dispositions à destination des acteurs économiques et des particuliers.

En dotant la France de règles lisibles et prévisibles cette ordonnance vise à permettre de renforcer l'attractivité de son système juridique en garantissant aux investisseurs un cadre juridique clair, efficace et adapté aux enjeux d'une économie mondialisée et en évolution.

## NUMERO SPECIAL Réforme du Droit des Contrats

**L'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a été publiée au Journal Officiel le 11 février 2016. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016. L'ordonnance s'applique aux contrats conclus après le 1<sup>er</sup> octobre 2016, les contrats antérieurs restant soumis à la loi ancienne sauf pour certaines dispositions.**

Les principales dispositions de l'ordonnance portent sur les points suivants (cette liste n'étant pas exhaustive) :

### Principe de bonne foi

**Le principe de bonne foi est consacré au stade des négociations précontractuelles et de la formation du contrat.**

Au stade des négociations, la partie qui a connaissance d'une information dont l'importance est déterminante doit en informer l'autre partie. Le manquement à cette obligation d'information qui ne pourra pas être écartée ou limitée contractuellement pourra entraîner la nullité du contrat sur le fondement d'un vice du consentement.

### Accord des parties

**Confirmation de la jurisprudence en cas d'échanges croisés de conditions générales contradictoires.**

Dans le cas d'un échange de conditions générales contradictoires, l'ordonnance consacre la solution jurisprudentielle de l'annulation des clauses contraires. Le principe jurisprudentiel voulant que le silence ne vaut pas acceptation est consacré.

### Validité du contrat

**L'exigence d'un « objet certain » et d'une « cause licite » disparaît au profit d'un « contenu licite et certain ». Les vices du consentement restent les mêmes, mais un nouveau cas de violence est consacré : l'abus de l'état de dépendance.**

Il y a violence et donc vice du consentement lorsqu'une partie abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement

qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte, et en tire un avantage manifestement excessif.

### Contenu du contrat

#### Interdiction des clauses déséquilibrées.

L'ordonnance interdit toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur. Pour les contrats d'adhésion, est interdite toute clause créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties. De telles clauses seront réputées non écrites. L'appréciation du déséquilibre significatif ne portera ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation.

### Force obligatoire du contrat

#### Consécration de la théorie de l'imprévision.

Il est désormais possible pour une partie à un contrat de demander à le renégocier lorsqu'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque. En cas d'échec des renégociations, les parties pourront convenir des modalités de résiliation ou demander au juge de réviser le contrat ou d'y mettre fin.

### Exécution du contrat

#### Aménagements des conditions de résolution.

Il est désormais possible pour une partie, lorsqu'un engagement n'a pas été exécuté, après mise en demeure :

- d'en poursuivre l'exécution en nature, quand elle est possible et n'entraîne pas une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier ;
- d'en assurer l'exécution elle-même aux frais du débiteur, et ce, sans autorisation judiciaire préalable,
- d'accepter une exécution imparfaite et de solliciter une réduction du prix convenu sans avoir recours au juge.
- de procéder à une résolution unilatérale du contrat sans avoir à recourir au juge. Ainsi, en l'absence de clause résolutoire contractuelle, une partie pourra mettre fin au contrat de manière unilatérale, mais toujours à ses « risques et périls ».

Il est toujours possible aux parties d'insérer une clause résolutoire dans le contrat pour préciser les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat.

**En pratique : Attention au renouvellement par tacite reconduction après le 1<sup>er</sup> octobre 2016.**

Les contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 restent régis par la loi « ancienne » telle qu'applicable avant la réforme et ce jusqu'à leur échéance. Ils se poursuivent donc jusqu'à leur terme sans être concernés par la réforme. De même, les contrats à durée indéterminée conclus avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 se poursuivent, sous le régime de la loi ancienne jusqu'à leur résiliation.

En revanche, en cas de renouvellement ou reconduction du contrat conclu avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, la loi nouvelle est immédiatement applicable au contrat renouvelé après cette date. A défaut de prévoir par avenant au contrat les incidences de l'application de la loi nouvelle, les parties peuvent donc se retrouver liées par un contrat conclu selon la loi ancienne mais régi, depuis sa reconduction, par la loi nouvelle.

Cette circonstance est d'autant plus probable en cas de reconduction tacite qui s'opère automatiquement sans aucune action des parties. Les parties ne sont donc pas alertées du fait que l'équilibre initialement prévu au contrat sera potentiellement modifié par l'application immédiate des dispositions de la loi nouvelle au contrat renouvelé.

## **NUMERO SPECIAL**

### **Réforme du Droit des Contrats**

#### **Actions interrogatoires**

**L'ordonnance instaure trois actions interrogatoires, mécanismes destinés à permettre à une partie de mettre fin à des situations ambiguës et visant à assurer une plus grande sécurité juridique. Ces différentes actions pourront être utilisées, dès le 1<sup>er</sup> octobre 2016, pour les contrats conclus avant cette date.**

La 1<sup>e</sup> action permet à un tiers de demander par écrit au bénéficiaire d'un pacte de préférence d'avoir à confirmer ou non l'existence d'un tel pacte et son intention de s'en prévaloir.

La 2<sup>e</sup> action permet à un tiers de purger les doutes qui peuvent exister sur l'étendue des pouvoirs du représentant habilité à conclure un acte, en lui demandant confirmation de son habilitation par écrit.

La 3<sup>e</sup> action a vocation à permettre à une partie, face à une situation de potentielle nullité du contrat (dont la cause de nullité aurait néanmoins cessé), de demander que l'autre partie confirme le contrat ou agisse en nullité. Cette action visant à purger le contrat de vices potentiels est encadrée dans un délai de 6 mois.

#### **Modes de preuve**

##### **Force probante d'une copie fiable.**

L'ordonnance donne désormais à une « copie fiable » la même force probante que l'original. Si la fiabilité de la copie est laissée à l'appréciation du juge, une présomption de fiabilité de la copie est instaurée.